FOIRE AUX QUESTIONS

ZFE-M

Quels sont les effets attendus par la ZFE-m du centre de Marseille ?

Une ZFE-m permet de réduire les émissions de dioxyde d'azote et de particules fines en limitant progressivement la circulation des véhicules les plus polluants. Cette mesure incite à faire évoluer les pratiques de déplacement pour utiliser préférentiellement d'autres modes de transport que la voiture individuelle comme les transports en commun, les mobilités partagées (covoiturage, autopartage) ou les modes actifs (vélo, marche à pieds...).

Avec pour objectif d'accélérer le renouvellement du parc de véhicules, les ZFE-m sont mises en place par de nombreuses collectivités pour limiter la pollution de l'air liée au trafic routier. En France, 9 ZFE-m sont à ce jour actives et plus d'une vingtaine sont en projets.

La vignette Crit'Air est-elle obligatoire ?

La vignette Crit'Air dépend du type de véhicule, de sa carburation et de sa norme EURO ou date de première immatriculation. Il existe 6 niveaux de vignettes Crit'Air, des véhicules propres (Crit'Air 0) aux véhicules les plus polluants (Crit'Air 5 ou non classés). Le tableau de classement des véhicules est disponible en ligne : Tableau classification des véhicules (certificat-air.gouv.fr)

La vignette Crit'Air est obligatoire pour circuler et stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m car elle permet de vérifier, en cas de contrôle, que le véhicule appartient bien aux catégories Crit'Air autorisées. Elle est également obligatoire pour les véhicules dérogataires. Les véhicules les plus anciens sont non classés et ne disposent donc pas de vignette Crit'Air.

Les demandes de vignettes Crit'Air sont à faire exclusivement sur le site officiel (coût de 3,11 € par véhicule, hors frais d'envoi) :
https://www.certificat-air.gouv.fr/

Quel lien entre circulation différenciée et ZFE-m ?

La circulation différenciée, activée sur décision préfectorale en cas d'épisode de pollution atmosphérique, rend obligatoire depuis l'arrêté du 7 juin 2019 l'équipement en vignette Crit'Air de tous les véhicules motorisés.

Cette restriction temporaire de la circulation aux véhicules Crit'Air 4, Crit'Air 5 et non classés est plus restrictive que celle instaurée à partir du 1er septembre 2022 pour la mise en place de la ZFE-m. Elle est activée sur une partie de la commune de Marseille et un périmètre distinct de celui de la ZFE-m.

La ZFE-m est en revanche une mesure permanente (applicable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24) et dont les restrictions concerneront la circulation comme le stationnement des véhicules.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit-elle une sortie du diesel ou une restriction de circulation aux véhicules Crit'Air 2 ?

L'arrêté métropolitain n°22/131/CM portant sur la « création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille » ne prévoit pas de restriction au-delà de celle programmée pour les véhicules Crit'Air 3 au 1er septembre 2024. Il ne prévoit donc pas de disposition particulière relative au diesel.

Les deux-roues motorisés sont-ils concernés par la ZFE-m ?

A partir du 1er septembre 2022, la ZFE-m de Marseille concernera l'ensemble des véhicules motorisés.

Une dérogation est-elle prévue pour les personnes à mobilité réduite ?

Toute personne disposant de la carte « mobilité inclusion » ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité bénéficiera d'une exemption automatique et permanente à la ZFE-m. Cette carte est à présenter en cas de contrôle et doit être visible lorsque le véhicule est stationné dans le périmètre.

Les véhicules de collection peuvent-ils circuler dans la ZFE-m ?

Les véhicules de collection bénéficient d'une exemption permanente de circulation et de stationnement dans le périmètre ZFE-m. Le certificat d'immatriculation est à présenter en cas de contrôle et doit inclure la mention « véhicule de collection » à la rubrique Z.

La ZFE-m du centre de Marseille va-t-elle permettre de diminuer la pollution des navires ?

La ZFE-m vise uniquement la diminution des émissions de polluants liées au trafic routier. Néanmoins, son action en faveur de la qualité de l'air s'inscrit en complémentarité avec le déploiement en cours de l'électrification des navires à quai et la future mise en place d'une zone de contrôle SECA (Sulphur Emission Control Area ou Zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules) couvrant l'ensemble du bassin méditerranéen.